SEANCE du CONSEIL COMMUNAL de VAUX-SUR-SURE du
27-10-2026

SEANCE PUBLIQUE

CONSEIL

1 Approbation de la rédaction du procès-verbal du dernier conseil.

OBSERVATIONS:

A P P R O U V E

BUDGET - FINANCE – SUBSIDES – MARCHES PUBLICS

2 Subsides extraordinaires aux clubs de football - Saison 2026-2027
Article 764/522-52/-/-20260009

OBSERVATIONS:

Vu le budget communal extraordinaire 2026 arrêté par le Conseil Communal en séance du 16 décembre 2025 ;

Attendu qu'un crédit de 10.000 € a été prévu à l'article 764/522-52/-/-20260009 au budget initial, afin de permettre l'octroi d'un subside aux 5 clubs de football de la commune; Attendu qu'une grosse majorité des associations de nos villages bénéficie déjà d'importantes aides communales, comme par exemple : mise à disposition des PISQ, prêt de locaux d'écoles, prêt de barrières nadars, aides plus ponctuelles (intervention du service des travaux, boissons, …) et qu'il convient dès lors d'apporter pour la saison 2026-2027 un soutien financier aux associations que sont les clubs de football de Bercheux, Vaux-sur-Sûre, Sibret, Cobreville et Chaumont, qui ne bénéficient pas d'autant d'aides communales;

Vu le mail envoyé à ces cinq clubs de football, en date du 6 octobre 2026 ;

Vu les renseignements fournis par chaque club respectif;

Vu la situation financière de ces clubs de football et la nécessité de leur apporter une aide financière afin de leur permettre d'assurer une série de dépenses en investissement;

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions;

D E C I D E

Article 1 : d'octroyer, sur base de l'article 764/522-52/-/-20260009 du budget extraordinaire de

l'exercice 2026, une aide financière de 2.000 € à chacun des cinq clubs de football que sont:
- E.S. Vaux-sur-Sûre,
- F.C. Bercheux,
- E.S. Chaumont,
- W.C. Sibret,
- R.A.F.C. Cobreville.

Article 2 : Cette aide servira à financer :
- Des investissements nouveaux en travaux,
- Des investissements nouveaux en matériel,
- Des investissements nouveaux visant à améliorer la sécurité et l'hygiène des bâtiments,
- Les charges financières des emprunts consentis pour faire face à ces différentes dépenses.

Ces investissements pourront aussi être :
- Equipements sportifs divers (vêtements, ballons, …)
- Frais d'entretien de l'installation (divers travaux de peintures, d'entretien du terrain, travaux de végétation, …)
- Dépenses jugées « extraordinaires » par le Collège sur base de pièces justificatives reçues.

Article 3 : Ces sommes seront engagées sur le budget extraordinaire de l'exercice 2026 mais ordonnancées et mises en paiement sur présentation d'une déclaration de créance, accompagnée des pièces justificatives et factures acquittées.

Article 4 : La commune a bien reçu pour les subventions portant sur la saison 2025-2026, les pièces justificatives exigées des bénéficiaires et les documents comptables visés à l'article L3331-6 du Code de la Démocratie Locale Décentralisation.

Article 5 : de charger le Collège de l'application de cette décision et des contrôles nécessaires.

3 Subsides ordinaires aux clubs de football - Saison 2026-2027
Budget 2026 : article 764/332-02 et 76402/332-02

OBSERVATIONS:

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le mail envoyé à ces cinq clubs de football, en date du 6 octobre 2026 ;

Vu les renseignements fournis par chaque club respectif;

Vu la situation financière de ces cinq clubs de football et la nécessité de leur apporter une aide financière afin de leur permettre d'assumer certains frais de fonctionnement;

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions;

D E C I D E

Article 1 : d'octroyer, sur base de l'article 764/ 332-02 et 76402/332-02 du budget ordinaire de l'exercice 2026, une aide financière de 8.000 € aux cinq clubs de football que sont :

- E.S. Vaux-sur-Sûre : 1 X 200 €,
- F.C. Bercheux : 3 X 200 €,
- E.S. Chaumont : 1 X 200 €,
- W.C. Sibret : 1 X 200 €,
- R.A.F.C. Cobreville : 2 X 200 €,
- A.S.B.L VALFOOT : 22 X 200 € + 2000 € (terrain synthétique).

Article 2 : Sur base de justificatifs de frais de fonctionnement annuels, cette aide sera répartie comme suit :

- Un subside à chaque club de foot (hors Valfoot) d'un montant maximum de 200 €/équipe (justificatifs du club en fonctionnement ou investissement),
- Un subside à Valfoot d'un montant de 200 €/équipe (justificatifs en frais de fonctionnement de Valfoot) et un subside d'un montant maximum de 2000 € (justificatifs en frais de fonctionnement pour le terrain synthétique).

Article 3 : Ces sommes seront engagées sur le budget ordinaire de l'exercice 2026 mais ordonnancées et mises en paiement sur présentation d'une déclaration de créance, accompagnée des pièces justificatives, et ce, pour le montant maximum attribué à chaque club.

Article 4 : De charger le Collège de l'application de cette décision et des contrôles nécessaires.

4 Vente de bois de chauffage aux particuliers du vendredi 6 novembre 2026 : approbation des lots et des clauses particulières

OBSERVATIONS:

Vu le catalogue relatif à la vente de bois aux particuliers, comprenant 45 lots, transmis par mail par Madame Lucie RICAILLE, agent DNF, en date du 02 octobre 2026;

Vu que ces 45 lots correspondent à une quantité de 823.80 stères (selon les informations transmises par le DNF);

Vu que la vente de bois de chauffage est régie par le code forestier et le cahier général des charges (AGW du 27/05/2009) et que chaque commune peut compléter ces textes par des clauses particulières;

Vu qu'il y a lieu d'organiser la vente de bois de chauffage et de revoir quelques clauses particulières par rapport aux années précédentes;

A P P R O U V E

A/Les catalogues des lots transmis par le DNF

B/L'organisation de la vente le vendredi 6 novembre à 19h30 en la salle de football de Sibret (Service au bar par les membres du club, premier verre offert par la commune - la facture sera adressée à l'Administration communale)

C/Les clauses particulières suivantes :

1. **Objet de la vente**

- Les estimations en stères et/ou en m³ des lots sont donnés à titre indicatif, sous toutes réserves, sans garantie de qualité ni vice ou défaut caché. Il ne sera admis aucune réclamation sur la composition des lots, ni sur les estimations.
- Les pieds non lotis ne sont pas vendus.

2. **Mode de vente**

- La vente se fait par adjudication publique aux enchères, lot par lot.
- A la fin de la vente, les lots invendus sont immédiatement remis en vente.
- La vente ne sera définitive qu'après approbation par le Collège communal.

3. **Conditions de participation**

- Aucune limitation du nombre de lots n'est appliquée pour les personnes domiciliées dans la commune de Vaux-sur-Sûre.
- Les personnes domiciliées en dehors de la commune de Vaux-sur-Sûre ne pourront acquérir qu'un seul lot.
- Aucune limitation du nombre de lots invendus n'est appliquée pour les personnes domiciliées dans et en dehors de la commune de Vaux-sur-Sûre.
- Les adjudicataires doivent être présents lors de la vente, les procurations ne sont pas acceptées.
- Ne pourront faire offre que les personnes âgées d'au moins dix-huit ans.
- Chaque ménage, qu'il soit domicilié dans la commune de Vaux-sur-Sûre ou ailleurs, ne peut être représenté que par un seul candidat adjudicataire.
- Les acheteurs aux ventes précédentes et leurs cautions qui seraient en retard de paiement ne pourront être admis comme adjudicataires.
- Le Président de la vente se réserve le droit de ne pas admettre à la vente toute personne qui, ayant été déclarée adjudicataire à une vente précédente, serait en retard d'exploitation dans les forêts du propriétaire.
- Etre muni de sa carte d'identité lors de la vente

4. **Cautions**

- Lorsque le montant principal des lots acquis par un adjudicataire est inférieur à 2 479€ et que le volume est inférieur à 35m³, seule la caution physique sera exigée.
- Pour les volumes importants, une caution bancaire est exigée dès que les montants ou les volumes dépassent les limites fixées : au-delà de 35 m³ ou de 2 479€ (montant principal.).

5. **Paiement et frais**

- Frais de vente : 3% du prix principal + TVA de 2% pour les assujettis.

- Les paiements seront effectués par virement bancaire dans les 15 jours qui suivent la réception de l'avis de paiement.

6. Délais et exploitation

- Le délai d'exploitation des différents lots est fixé par le DNF au 31 mars 2028.
- Les adjudicataires ne pourront commencer l'exploitation qu'après paiement de la totalité de leurs lots.
- Il est obligatoire de prévenir l'agent DNF en charge du triage avant exploitation des lots et dès que celle-ci est terminée.
- Lors de l'exploitation, il est strictement interdit de faciliter l'accès au Pré-RAVeL en déplaçant les pierres, potelets situés sur les différentes voies d'accès du Pré-RAVeL. Il est également interdit de circuler sur le Pré-RAVeL avec un engin motorisé et d'y entreposer, stocker quoi que ce soit (produit d'exploitation, déchet, branchage, …).
- L'abattage se fera au ras du sol.
- A l'expiration des délais fixés par les clauses particulières, les arbres non abattus seront considérés comme abandonnés et redeviendront propriété de la Commune de Vaux-sur-Sûre.

7. Réclamation

- Toute personne acquérant un lot disposera de 2 semaines suivant la vente pour introduire une réclamation auprès de l'Administration communale.

ENERGIE

5 Fourniture et installation de compteurs intelligents : électriques, gaz, eau et mazout - recours à la centrale d'achats d'Idélux Projets Publics.

OBSERVATIONS:

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-7 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment les articles 2, 6° et 47 §2 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu sa délibération du 22 septembre 2026 par lequel le Conseil communal approuvait le cahier des charges et le mode de passation d'un marché de fourniture et installation de compteurs intelligents : électriques, gaz, eau et mazout, pour une dépense estimée à 135.000 € tva comprise ;

Vu la délibération du Conseil communal du 12 février 2019 décidant d'adhérer à la centrale d'achats d'Idélux Projets Publics ;

Considérant que la règlementation des marchés publics permet à un adjudicateur de s'ériger en centrale d'achat pour prester des services d'activités d'achat centralisées et auxiliaires ;

Qu'elle dispense les adjudicateurs qui recourent à la centrale d'achat d'organiser eux-mêmes à une procédure de passation ;

Que ce mécanisme permet des économies d'échelle pour les marchés publics passés par la centrale d'achat ;

Considérant que dans son bouquet "Solutions Smart", la centrale d'achats d'Idélux propose un marché portant sur le "monitoring énergétique" ; que celui-ci répond aux attentes du Conseil d'équiper le parc immobilier communal de compteurs communicants ;

Considérant que cette solution pourrait être aussi avantageuse que celles proposées par les soumissionnaires au marché précité ;

Vu l'urgence d'attribuer ce marché, il convient de se laisser le soin de pouvoir analyser d'une part les offres issues de notre propre marché et d'autre part la proposition issue de la centrale de marché qui pourrait être quant à elle plus intéressante que celles de notre propre marché ;

D E C I D E

d'approuver le recours à la centrale d'achats d'Idélux Projets Publics, pour le lot "monitoring énergétique" du marché "Solutions Smart" ;

de charger le Collège de solliciter une remise d'offre par l'adjudicataire du marché précité pour la fourniture et l'installation du matériel prévu par le cahier des charges n°823 approuvé par le Conseil communal du 22 septembre 2026 et de choisir après analyse l'offre la plus intéressante en fonction des 2 procédures initiées.

PERSONNEL

6 Fixation des conditions de recrutement en vue de l'engagement d'un(e) gestionnaire de projets-Tiers Lieu - (échelle B1) (M/F/X) et constitution d'une réserve de recrutement.

OBSERVATIONS:

Vu la délibération du Conseil Communal du 05 juin 2007 par laquelle le Conseil communal adopte le statut administratif du personnel communal ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 08 décembre 2009 par laquelle le Conseil communal adopte le statut pécuniaire du personnel communal ;

Vu le projet de création et de développement d'un Tiers Lieu sur le territoire communal;

Considérant que le Tiers Lieu vise à favoriser les rencontres, les échanges, la cohésion sociale et le développement d'initiatives citoyennes;

Considérant que son bon fonctionnement nécessite une personne de référence chargée de sa gestion, de son animation et de la coordination des activités;

Considérant qu'il y a lieu, dès lors, de procéder au recrutement d'un(e) gestionnaire de projets;

Vu l'avis de légalité favorable émis par Madame Elodie GILLET, Directrice financière de la commune de Vaux-sur-Sûre ;

Vu l'avis des organisations syndicales représentatives ;

D E C I D E

Article 1 : de procéder à l'engagement d'un gestionnaire de projets- Tiers Lieu (échelle B1) (M/F/X).

Compétences requises:

1. Compétences professionnelles et relationnelles:

- Créer facilement du lien et s'adapter à des publics variés ;
- Animer l'espace EPN ainsi que les autres espaces destinés aux jeunes et aux ainés ;
- Écouter les habitants et les partenaires, comprendre leurs attentes et reformuler leurs besoins ;
- Travailler de manière autonome et organiser son travail en fonction des priorités ;
- Développer, mobiliser et entretenir un réseau d'acteurs locaux ;
- Faciliter les mises en relation et encourager les collaborations entre les habitants, les associations, les services communaux et les partenaires ;
- Travailler en partenariat et favoriser les démarches collectives ;
- Animer des réunions, des ateliers et des séances d'intelligence collective ;
- Organiser et assurer le suivi de plusieurs projets ou démarches en parallèle ;
- Identifier les ressources, les compétences et les initiatives disponibles sur le territoire ;
- Faire preuve de créativité dans la recherche de solutions et le développement de projets ;
- Assurer un suivi régulier des actions menées et rendre compte de son activité de manière structurée.

2. Qualités personnelles:

- Une bonne capacité d'écoute et un sens développé du relationnel ;
- Une capacité d'animation en rapport à l'informatique et aux nouvelles technologies;
- Une capacité d'animation de groupes de jeunes ainsi que d'ainés;
- De la curiosité et une ouverture aux autres, aux idées et aux initiatives ;
- De la diplomatie et une capacité à favoriser le dialogue ;
- De l'autonomie et un sens des responsabilités ;
- Une capacité à prendre des initiatives et à être force de proposition ;
- De la patience et de la persévérance dans l'accompagnement des projets ;
- Une capacité d'adaptation à des interlocuteurs, des situations et des besoins différents ;
- Une aptitude à travailler dans un environnement où les projets et les résultats se construisent progressivement, au rythme des acteurs et des dynamiques locales.

Article 2 : de fixer les conditions d'engagement comme suit :

Conditions générales telles que contenues dans le statut administratif chapitre IV – article 13 :

- Être ressortissant ou non de l'Union européenne. Pour les non-ressortissants de l'Union européenne, être en règle en matière d'autorisation de travail au sens de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2019 relatif à l'occupation de travailleurs étrangers
- Avoir une connaissance de la langue française jugée suffisante au regard de la fonction à exercer
- Jouir des droits civils et politiques
- Être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction;
- Justifier de la possession des aptitudes physiques exigées pour la fonction à exercer
- Être âgé(e) de 18 au moins;
- le cas échéant, être porteur du diplôme ou du certificat d'études en rapport avec l'emploi à conférer;
- Réussir un examen de recrutement

Conditions particulières

- Être porteur, au plus tard lors de l'entrée en fonction, d'un diplôme de l'enseignement supérieur de type court;
- Réussir un examen (écrit et oral)
- Être en possession du permis B

- Être de conduite irréprochable et fournir un extrait du casier judiciaire datant de moins de 3 mois à la date limite fixée pour le dépôt des candidatures;
- S'engager à suivre les formations nécessaires pour l'emploi;

Article 3 :
Description de l'épreuve :
Épreuve écrite- 50 points
L'épreuve écrite aura pour objectif d'évaluer les compétences du candidat en lien avec les missions de la fonction, notamment sa capacité d'analyse, de réflexion, d'organisation et de rédaction.

Elle portera sur une ou plusieurs mises en situation concrètes en rapport avec la gestion et le développement du Tiers-Lieu, telles que l'identification des besoins des habitants, la mise en réseau des acteurs locaux, l'accompagnement d'initiatives citoyennes, l'organisation d'activités ou la mise en place de collaborations entre partenaires.

L'épreuve permettra également d'apprécier la capacité du candidat à proposer des solutions adaptées, à structurer ses idées, à hiérarchiser les priorités et à formuler des propositions cohérentes avec les objectifs du Tiers-Lieu.

La qualité de l'expression écrite, la clarté du raisonnement, la pertinence des propositions et la capacité à répondre aux situations présentées seront prises en considération dans l'évaluation.

Épreuve orale- 50 points
L'épreuve orale aura pour objectif d'évaluer les aptitudes relationnelles du candidat, sa motivation ainsi que sa capacité à exercer les missions liées à la fonction de gestionnaire de projet du Tiers-Lieu.

Elle portera notamment sur la connaissance du rôle et des objectifs du Tiers-Lieu, la capacité à aller à la rencontre des habitants, à identifier leurs besoins, à développer un réseau d'acteurs locaux, à faciliter les collaborations et à accompagner des initiatives citoyennes.

L'entretien permettra également d'apprécier la capacité du candidat à communiquer clairement, à argumenter ses propositions, à gérer des situations concrètes, à travailler de manière autonome et en partenariat, ainsi que son aptitude à mobiliser différents publics autour de projets collectifs.

La motivation, le sens de l'écoute, la diplomatie, la créativité, l'esprit d'initiative, la capacité d'adaptation et la compréhension des enjeux liés au développement local seront également pris en considération.

Le(la) candidate doit obtenir au moins 60 % des points au total des deux épreuves.

Article 4 : de fixer le mode de constitution du jury de la façon suivante :
- Les membres du Collège communal ainsi qu'un conseiller communal de chaque groupe politique;
- Le Directeur général.
- Un jury extérieur.

Les organisations syndicales seront invitées à observer le bon déroulement de l'épreuve.

Article 5 : Le Collège communal fixera les modalités de l'appel aux candidats, le délai de dépôt des candidatures, les modalités pratiques et les règles de cotation de l'épreuve de l'examen.

Article 6: Les candidatures non retenues sont versées dans une réserve de recrutement pour une durée de deux ans.

ENVIRONNEMENT - AGRICULTURE - FORETS

7 Sanctions administratives communales - Désignation de fonctionnaires sanctionnateurs

OBSERVATIONS:

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu les dispositions applicables du Code de l'environnement ;

Vu les dispositions applicables relatives à la voirie communale ;

Vu l'arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions de qualification et d'indépendance du fonctionnaire chargé d'infliger l'amende administrative ainsi que les modalités de perception des amendes administratives ;

Vu le règlement général de police communal ;

Vu la convention conclue entre la Commune de Vaux-sur-Sûre et la Province de Luxembourg fixant les modalités de recours aux fonctionnaires sanctionnateurs pour la gestion du contentieux des sanctions administratives communales, environnementales et relatives à la voirie ;

Vu le courrier émanant de la Province de Luxembourg proposant la désignation de plusieurs agents supplémentaires afin d'assurer la continuité du service et le traitement des dossiers ;

Considérant que la Commune deVaux-sur-Sûre recourt aux services de fonctionnaires sanctionnateurs externes pour la gestion des sanctions administratives en matière de sanctions administratives communales, de voirie, d'environnement et, le cas échéant, de stationnement ;

Considérant qu'un seul fonctionnaire sanctionnateur était jusqu'à présent désigné pour assurer le suivi de l'ensemble des dossiers ;

Considérant l'augmentation significative du nombre de dossiers à traiter ;

Considérant qu'il convient dès lors de désigner un ou plusieurs agents supplémentaires chargés d'infliger les amendes administratives sanctionnant le non-respect du règlement général de police ;

Considérant que la Province de Luxembourg propose la désignation de plusieurs agents supplémentaires ;

Considérant que ces agents sont chargés d'infliger les amendes administratives sanctionnant le non-respect du règlement général de police en matière :

- D'infractions visées par la législation relative aux sanctions administratives communales ;
- D'atteintes à l'environnement conformément aux dispositions applicables du Code de l'environnement ;
- D'atteintes à la voirie conformément aux dispositions applicables en matière de voirie communale ;

Considérant que ces agents disposent des qualifications requises et ont obtenus les autorisations, avis ou certifications nécessaires à l'exercice de cette fonction ;

Considérant qu'afin de n'avoir d'une seule désignation commune, il convient également de réitérer la

désignation de Monsieur Xavier LECLERE, déjà en fonction ;

Article 1er : De désigner :

1. Monsieur Xavier LECLERE, en qualité de fonctionnaire sanctionnateur chargé d'infliger les amendes administratives dans le cadre des sanctions administratives communales, des infractions environnementales et des infractions relatives à la voirie ;
2. Madame Aurélie SAAD, en qualité de fonctionnaire sanctionnateur chargé d'infliger les amendes administratives dans les mêmes matières ;
3. Madame Alexandra MICHALAKIS, en qualité de fonctionnaire sanctionnateur chargé d'infliger les amendes administratives dans les mêmes matières ;
4. Monsieur Michaël WATY, en qualité de fonctionnaire sanctionnateur suppléant.;

Article 2 : Les fonctionnaires sanctionnateurs désignés sont habilités à traiter les dossiers relevant :

- De la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;
- Des dispositions applicables du Code de l'environnement ;
- Des dispositions applicables relatives à la voirie communale ;
- Ainsi que de toute autre matière pour laquelle la réglementation autorise l'intervention d'un fonctionnaire sanctionnateur.

Article 3 : La présente délibération annule et remplace toute décision antérieure portant sur la désignation des fonctionnaires sanctionnateurs, à l'exception des dispositions expressément réitérées par la présente décision.

Article 4 : De transmettre une copie de la présente délibération aux autorités compétentes ainsi qu'à l'autorité supracommunale chargée de la gestion du service des sanctions administratives.

POLICE

8

Objet : Zone de Police - Modification budgétaire n°2026/02 - Octroi d'un mandat à Monsieur le Bourgmestre.

OBSERVATIONS:

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;

Vu la loi du 07/12/1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, et ses modifications ultérieures, dont celles effectuées par la loi du 25/05/2026 ;

Vu plus particulièrement l'article 40 de la loi du 7 décembre 1998 précitée imposant au conseil communal de donner mandat au bourgmestre pour approuver ou non les modifications budgétaires de la zone de police lors de leur délibération par le collège de police ;

Vu le projet de modification budgétaire n°2026/02 de la Zone de police Centre Ardenne arrêté par le Collège de police en séance du 05/10/2026, et transmis par courriel en date du

06/10/2026 ;

Considérant que le Conseil communal est invité à donner mandat à Monsieur le Bourgmestre pour se prononcer sur cette modification budgétaire lors de sa présentation au Collège de police ;

D E C I D E

- **Article 1er :** de prendre connaissance du projet de modification budgétaire n° 2026/02 de la Zone de police Centre Ardenne ainsi que du rapport explicatif qui l'accompagne.
- **Article 2 :** de donner mandat à Monsieur Besseling Yves, Bourgmestre de Vaux-sur-Sûre et membre du Collège de police de la Zone de police Centre Ardenne, pour approuver la modification budgétaire n° 2026/02 lors de sa délibération au sein du Collège de police.
- **Article 3 :** de transmettre la présente délibération à la Zone de police Centre Ardenne pour suite utile.

TAXES

9 Taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages, calculé sur base du budget prévisionnel 2027.

OBSERVATIONS:

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, l'article L-1122-30;

Vu la Nouvelle loi communale, en son article 135 § 2;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Décret du 8 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents;

Vu qu'il y a lieu d'établir le taux de couverture du coût-vérité budget 2027;

A R R E T E

Le taux de couverture prévisionnel du coût-vérité budget 2027 à 97 %.

10 Règlement-taxe communale sur les éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité - Exercice 2027.

OBSERVATIONS:

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 9 juillet 2026 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'exercice 2027 ;

Considérant que cette taxe est instaurée afin de procurer à la commune les moyens financiers lui permettant d'assurer un équilibre budgétaire et ainsi poursuivre ses missions de service public ;

Considérant, que suivant le principe de l'autonomie fiscale des communes consacré par les articles constitutionnels susvisés, les communes peuvent choisir librement des bases, l'assiette et le taux des impositions dont elle apprécie la nécessité au regard des besoins auxquelles elles estiment devoir pourvoir, conformément à la Charte européenne de l'autonomie communale ;

Considérant que les règles constitutionnelles relatives à l'égalité entre les Belges et la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie selon certaines catégories de biens ou de personnes, pour autant que le critère de différenciation soit objectivement et raisonnablement justifié ;

Considérant que l'existence de pareille justification est ici appréciée par rapport aux buts et aux effets de la mesure établie ainsi que la nature des principes en cause ; que c'est en ce sens que sont seules visées les éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité ;

Considérant qu'une rupture d'égalité causée par une distinction arbitraire n'existe pas en l'espèce puisque tous les opérateurs éoliens implantés sur le territoire communal seront frappés par la taxe dans une même mesure et qu'il n'est dès lors pas porté atteinte à la situation concurrentielle ;

Considérant que les éoliennes destinées à la production d'électricité sont visées par la taxe en raison des capacités contributives des opérateurs éoliens concernés ;

Considérant que l'importance des bénéfices générés par l'exploitation de parcs éoliens est de notoriété publique et sans commune mesure avec celles des autres productions d'électricité présentes sur le territoire communal (éoliennes privées, panneaux photovoltaïques), de sorte que, suivant l'arrêt du Conseil d'Etat du 20 janvier 2009, la différence de traitement ainsi opérée est justifiée au regard des articles 10, 11 et 172 de la Constitution ;

Considérant qu'outre l'aspect financier, l'objectif secondaire poursuivi par la commune en taxant les éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité, est lié à des considérations environnementales ou paysagères ;

Considérant que, du fait de leur situation en plein air et en hauteur, les installations visées par la taxe sont en effet particulièrement visibles et peuvent dès lors constituer une nuisance visuelle (effet stroboscopique) et une atteinte au paysage dans un périmètre relativement important ;

Considérant en outre que le vent et donc l'énergie éolienne sont incontestablement des « choses communes » visés par l'article 3.43 du Code civil, lequel stipule notamment qu' « il est des choses qui n'appartiennent à personne et dont l'usage est commun à tous » ;

Considérant qu'il convient dès lors de compenser l'incidence que les éoliennes produisent sur l'environnement, d'autant que pareilles installations sont sujettes à prolifération ;

Considérant que la production électrique d'une éolienne, et donc sa rentabilité financière, dépend directement de la puissance de sa turbine, laquelle est d'autant plus élevée que son mat est haut et que ses pales sont grandes ;

Considérant que le montant de la taxe est dès lors fixé en fonction de la puissance turbine, dans la mesure où celle-ci détermine l'importance des bénéfices générés et conditionne l'étendue de l'impact environnemental et paysager induit par l'éolienne ;

Considérant que le taux de la taxe n'est donc pas fixé de manière dissuasive, mais bien de manière raisonnable par rapport à ce que la Commune estime être une charge imposée à la collectivité et liée à ces considérations environnementales et paysagères ; (« aucune disposition légale ou réglementaire n'interdit à une commune, lorsqu'elle établit des taxes justifiées par l'état de ses finances, de les faire porter par priorité sur des activités qu'elle estime plus critiquables que d'autres » arrêt n° 18.368 du 30 juin 1977) ;

Considérant que la Commune de Vaux-sur-Sûre est de plus en plus sollicitée, du fait de la présence de la centrale électrique sise sur son territoire, notamment par des sociétés qui souhaitent implanter des éoliennes, portant atteinte à l'environnement dans un périmètre relativement important ;

Considérant qu'en outre les installations visées par la taxe sont particulièrement inesthétiques, constituant une nuisance visuelle et une atteinte aux paysages dans des périmètres relativement importants ;

Considérant qu'en effet, les sièges sociaux ou administratifs des sociétés sujettes à la taxe ne se trouvent pas sur le territoire de la Commune, laquelle ne retire dès lors de ces implantations aucune compensation directe ou indirecte, malgré les inconvénients auquel elle est confrontée ;

Considérant qu'ainsi, un rapport raisonnable de proportionnalité existe entre les moyens utilisé et les buts poursuivis par la taxation, compte tenu notamment du montant de la taxe et des ressources précitées des contribuables visés ;

Considérant que la perception de cette taxe contribue également à assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les diverses catégories de contribuables en prenant notamment en considération la capacité contributive des opérateurs éoliens ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 9 octobre 2026 conformément à l'article L 1124-40 § 1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du et joint en annexe ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

D E C I D E

Article 1er

Il est établi pour l'exercice 2027 une taxe communale annuelle sur les éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité.

Sont visées les éoliennes existantes au 1er janvier de l'exercice d'imposition et placées sur le territoire de la Commune pour être raccordés au réseau à haute tension de distribution d'électricité.

Article 2

La taxe est due par le ou les propriétaires de l'éolienne au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3

La taxe est fixée comme suit par éolienne visée à l'article 1er et suivant la puissance nominale reprise dans le permis d'urbanisme :

- Pour une éolienne d'une puissance nominale jusqu'à 0,5 mégawatt : zéro euro ;
- Au-delà de 0,5 mégawatt, le taux est de 623,95 euros par 0,1 mégawatt.

Article 4

La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8*bis* du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 5

Les éléments taxables seront recensés par l'administration communale.

Article 6

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7

Le présent règlement remplace et abroge le règlement du 12 novembre 2025 relatif au même objet.

Article 8

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Vaux-sur-Sûre ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe communale annuelle sur les éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité ;
- Catégorie de données : données d'identification directes, coordonnées de contact, données financières et transactionnelles ;
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat suivant les instructions reçues de cette administration ;
- Méthode de collecte : recensement par l'administration ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 9

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.